

**Master de droit international privé et comparé (M2)**  
**Cours de droit approfondi des conflits de lois sur le thème :**  
**« LE DROIT EUROPÉEN :**  
**SOURCE ET OBJET DES CONFLITS DE LOIS »**  
FICHE DE TRAVAIL POUR LA SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2011 - 17h

**SEMINAIRE CONCLUSIF SUR QUELQUES ASPECTS DE  
L'EUROPEANISATION DU CONFLIT DE LOIS**

A partir d'une lecture attentive des deux documents suivants et des enseignements retirés des séances précédentes du séminaire:

- « *L'europeanisation du droit international privé des conflits de lois* » (nov. 2011) – M.N. Jobard-Bachelier, texte à paraître en mars 2012 dans le cadre d'un ouvrage collectif consacré à l'« Etude des relations entre l'Union européenne et le droit international », rédigé en hommage à P. Daillier
- « *Le droit du marché intérieur et le droit international privé communautaire : de l'incomplétude à la cohérence* » (juin 2007, publié in « Le droit, les institutions et les politiques de l'Union européenne face à l'impératif de cohérence », V. Michel (dir.), Presses universitaires de Strasbourg, 2009, pp. 339-352.) - J.S. Bergé

**une comparaison des points de vue développés par les deux auteurs sera établie par les étudiants (trois groupes distincts) au regard des trois thèmes suivants :**

**I – Présentation des Sources et Méthodes du conflit de lois et/ou du règlement des conflits de lois**

Eléments de la comparaison :

1) - *Quant aux sources*

- intérêt et pertinence de leur présentation à partir de l'idée d'une articulation nécessaire des « sources du conflit de lois »
- intérêt et pertinence de leur présentation à partir de la distinction « sources directes-sources indirectes » en vue d'un « règlement des conflits de lois » ?

Les questions ainsi abordées sont-elles les mêmes ou non ?

2) – *Quant aux méthodes*

Les méthodes de résolution des conflits de lois sont-elles, pour l'essentiel, les mêmes en droit international privé français d'origine non européenne et en droit international privé européen (au seul sens de l'anc. «communautaire»)

## **II – Réflexion sur les liens entre Règle de conflit de lois et mise en oeuvre du principe de liberté de circulation**

Eléments de la comparaison :

Il s'agit d'une réflexion à mener autour des liens qu'entretiennent ou non (et si oui étroitement ou pas), la méthode de la règle de conflit de lois et celle qui résulte d'une mise en œuvre du principe de liberté de circulation - dite « exception de reconnaissance » s'agissant d'un certain nombre de décisions de la Cour de justice ayant fait suite à l'arrêt *Cassis de Dijon*- ou inscrite dans une clause dite de marché intérieur figurant dans un certain nombre de directives.

Pour éviter des propos trop abstraits et la répétition de propositions très connues, cette réflexion comparative pourrait être menée à partir de deux exemples, l'un tiré d'une décision de la CJCE, tel l'arrêt *Grunkin et Paul* (CJCE 14 oct. 2008, aff. C-353/06) (ou tout autre également pertinente), l'autre tiré de la directive dite « commerce électronique » à travers ses articles 1, 2 et 3 tels qu'interprétés tout récemment par l'arrêt de la CJUE du 25 octobre 2011 (aff. C-509/09 et C-161/10)

## **III- Appréciation de l'émergence de lois de police européennes et d'un ordre public européens (c.a.d. anc. communautaires)**

Eléments de la comparaison :

Evaluation et appréciation critique de la place respective occupée désormais par les impérativités internationale étatiques et par l'impérativité européenne. La seconde s'est-elle substituée en partie, voire, en réalité totalement aux premières ?

Etant admis par les deux auteurs que la mise en œuvre des libertés de circulation est susceptible de conduire à une possibilité de choix de lois (possibilité dont la portée quant à son champ d'application doit être vérifiée selon l'un et l'autre), celle-ci autorise t'elle un choix même des impérativités étatiques? Bienfaits et méfaits d'une telle solution qui permettrait une totale mise en concurrence des lois des Etats membres.

## **IV – ANNEXE**

Seulement si le temps le permet : appréciation comparée des interventions de type « externe » de l'U.E. dans le domaine du conflit de lois, directes (adhésions aux Conventions de La Haye) ou indirectes (de type arrêt *Ingmar* ou détermination de l'applicabilité nécessaire dans les relations internationales - de type Etats membres-Etats tiers- du droit unifié de l'Union dans certaines directives).

Une appréciation à envisager non pas tout sous l'angle de la légitimité, en particulier textuelle, d'une telle intervention de l'U.E., que sous l'angle de son opportunité.